111e ANNÉE — N° 3823 **NUMÉRO SPÉCIAL** SAMEDI 28 MAI 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France. ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.600 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1966
25 mai..... Loi n° 66-28 modifiant l'article 27 du code des impôts sur le revenu 609
25 mai..... Loi n° 66-29 modifiant la loi n° 60-50 du 31 décembre 1960, instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés 609
25 mai..... Loi n° 66-30 modifiant la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques 609
25 mai..... Loi n° 66-31 instituant une taxe intérieure sur les boissons gazeuses 610
25 mai..... Loi n° 66-32 instituant une taxe intérieure sur les noix de kola 610
25 mai..... Loi n° 66-33 instituant une taxe intérieure sur le thé vert 610
25 mai..... Loi n° 66-34 portant réforme du régime de T.C.A. institué par la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 et suppression de la taxe compensatrice prévue par la même loi 610
25 mai..... Loi n° 66-35 modifiant la délibération n° 58-105 du 29 décembre 1958 relative à la taxe spéciale sur les tabacs 610
25 mai..... Loi n° 66-36 portant règlement du compte définitif du budget général, gestion 1964-1965 617
25 mai..... Loi n° 66-37 autorisant le Président de la République à approuver l'adjonction d'un paragraphe nouveau à l'article 15 de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances du 27 juillet 1962 618

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 66-28 du 25 mai 1966
modifiant l'article 27 du code des impôts sur le revenu

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux fixé au 4° alinéa de l'article 27 du Code des impôts sur le revenu est porté de 25 % à 30 % pour compter du 1er janvier 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-29 du 25 mai 1966
modifiant la loi n° 60-50 du 31 décembre 1960, instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 3 modifié de la loi n° 60-50 du 31 décembre 1960, instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les sociétés et personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissements dans les conditions prévues aux articles 54 à 58 du Code des impôts sur les revenus, lorsque cette déduction, pour l'année considérée, est égale ou supérieure à 500.000 francs. »

Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du 1er janvier 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-30 du 25 mai 1966
modifiant la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964, instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La taxe frappe les recettes réalisées par les entreprises d'exploitation de films cinématographiques provenant :

a) Du prix des places des salles de cinéma qu'elles exploitent;

b) De la location des films qu'elles consentent soit à des exploitants de salles de cinéma soit à des particuliers. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-31 du 25 mai 1966
instituant une taxe intérieure sur les boissons gazeuses

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, au profit du budget de l'Etat, une taxe intérieure sur les boissons gazeuses.

Art. 2. — Sont considérées comme boissons gazeuses :

1° Les eaux contenant naturellement ou artificiellement du gaz en dissolution sous pression, qu'elles aient ou non la dénomination d'eaux minérales;

2° Les limonades, sodas et autres boissons gazéifiées sans alcool ou dont la richesse alcoolique n'excède pas un degré d'alcool pur.

Art. 3. — Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation au Sénégal pour les produits en provenance de l'extérieur et par la première vente ou par le prélèvement pour la consommation, pour les produits fabriqués au Sénégal.

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé à 1 franc par litre ou par fraction de litre.

Art. 5. — La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes au vu de déclarations mensuelles déposées par les importateurs ou, à défaut, par les déclarants en douane, pour les boissons en provenance de l'extérieur et par les fabricants pour les boissons d'origine sénégalaise.

Art. 6. — Les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et au contentieux des taxes indirectes s'appliquent à la taxe intérieure sur les boissons gazeuses.

Art. 7. — La présente loi prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-32 du 25 mai 1966
instituant une taxe intérieure sur les noix de kola

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au profit du budget de l'Etat une taxe intérieure sur les noix de cola.

Art. 2. — Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation au Sénégal.

Art. 3. — Le taux de la taxe est fixé à 10 francs par kilogramme net de noix de cola.

Art. 4. — La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes, au vu de déclarations déposées par les importateurs ou, à défaut, par les déclarants en douane, préalablement à tout enlèvement des marchandises.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et au contentieux des taxes indirectes, s'appliquent à la taxe intérieure sur les noix de cola.

Art. 6. — La présente loi prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-33 du 25 mai 1966
instituant une taxe intérieure sur le thé vert

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au profit du budget de l'Etat une taxe intérieure sur le thé vert.

Art. 2. — Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation sur le territoire du Sénégal.

Art. 3. — Le taux de la taxe est fixé à 100 francs par kilogramme net de thé vert.

Art. 4. — La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes au vu de déclarations déposées par les importateurs ou, à défaut, par les déclarants en douane, préalablement à tout enlèvement des marchandises.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et au contentieux des taxes indirectes s'appliquent à la taxe intérieure sur le thé vert.

Art. 6. — La présente loi prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-34 du 25 mai 1966
portant réforme du régime de la T. C. A. institué par la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 et suppression de la taxe compensatrice prévue par la même loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — 1° Les affaires faites au Sénégal sont passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale quels qu'en soient les buts ou les résultats;

2° Cette taxe s'applique, quels que soient :

— D'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts;

— D'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

Art. 2. — Sont également passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires :

1° Les opérations de transformation de produits agricoles et de la pêche et toutes autres opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs, ou leurs coopératives, qui, en raison de leur nature ou de leur importance

sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche;

2° Les livraisons que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation, ou pour être livrés à des tiers à titre gratuit :

— de biens extraits ou produits par eux ou par un tiers pour leur compte à l'exception des matériaux incorporés dans un travail immobilier;

— ou de travaux immobiliers, réalisés dans les mêmes conditions;

3° Les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Sénégal pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou d'un régime douanier suspensif.

Art. 3. — Sont réputées affaires faites au Sénégal :

1° Les ventes au Sénégal de marchandises ou produits.

Par ventes au Sénégal, il faut entendre toutes les opérations ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers lorsqu'elles sont réalisées aux conditions de livraison sur le territoire du Sénégal;

2° Les prestations de services effectuées au Sénégal.

Par prestations de services, il faut entendre toute opération, autre qu'une vente, effectuée entre deux personnes juridiques distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature.

Une prestation de services est réputée effectuée au Sénégal lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué sont utilisés ou exploités au Sénégal;

3° Les livraisons visées à l'article 2 lorsque le bien livré est situé au Sénégal au moment de la première utilisation.

Notion d'assujetti

Art. 4. — Sont assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires :

1° Les producteurs :

Par producteur il faut entendre :

a) Les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale;

b) Les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits (mise en paquetage ou récipients, expéditions, dépôts), que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations;

c) Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus;

2° Les entrepreneurs de travaux immobiliers;

3° Les façonniers;

4° De façon générale, quiconque réalise d'une manière indépendante et en dehors de tout contrat de travail, des affaires imposables au sens de l'article 1er;

5° Par option, les commerçants ou intermédiaires revendant en l'état à des producteurs ou à des façonniers des produits exonérés en application de l'article 5-3°.

Cette option est ouverte aux intéressés soit pour tout ou partie des produits livrés, soit pour l'ensemble de leurs affaires.

Exonérations

Art. 5. — Sont exonérés du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

1° Les exportations directes de produits ou marchandises auxquelles sont assimilées :

a) Les ventes de produits ou marchandises destinés à l'exportation;

b) Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant :

— soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la Marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont immatriculés comme tels;

— soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels;

c) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels, de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime;

d) Les affaires de ventes, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent;

e) Les ventes à ces mêmes compagnies de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs;

f) Les ventes de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs visés au présent article, paragraphe 1° *b* et *d;*

g) Les ventes effectuées sous régime suspensif de douane ou avant dédouanement;

2° Les importations de bâtiments et aéronefs visés au paragraphe 1° *b* et *d*.

Lorsque ces mêmes biens ou produits ne remplissent plus les conditions visées au paragraphe précité, ils sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires comme en matière d'importation.

3° Sous condition de se conformer aux dispositions de l'article 13 de la présente loi, et réserve faite de l'option offerte par l'article 4-5° du même texte, les reventes en l'état, par les commerçants, de produits ayant supporté effectivement la taxe sur le chiffre d'affaires sur les bases définies à l'article 8, paragraphes 1° et 2° *a;*

4° Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial;

5° Les importations et les ventes de marchandises ou produits livrés aux administrations civiles ou militaires dans la mesure où ces mêmes marchandises ou produits fournis par des industriels ou commerçants non installés sur le territoire de l'Union douanière bénéficieraient de l'exemption des droits perçus par la douane.

6° Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget de l'Etat;

7° Les prestations de services faites par les exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique;

8° Les importations et les ventes de produits ou marchandises dont l'énumération figure à l'annexe I de la présente loi;

9° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens;

10° Les recettes provenant de la composition et de l'impression des journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité; les importations et les ventes des journaux et périodiques;

11° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe unique sur les assurances;

12° Les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires;

13° Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension, des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes;

14° Les affaires portant sur les biens et services visés à l'article 67-3 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

15° Les importations réalisées par l'Etat, les communes, et les établissements publics dans la mesure où ils bénéficient de l'exemption des droits d'entrée;

16° Le produit brut des jeux soumis au prélèvement progressif institué par la loi.

TITRE II

Fait générateur

Art. 6. — 1° Le fait générateur de la taxe sur le chiffre d'affaires est constitué :

a) En ce qui concerne les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme;

b) Pour les ventes, les livraisons et les travaux à façon, par la livraison de la marchandise;

c) Pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par la première utilisation;

d) Pour les travaux immobiliers, par leur livraison;

e) Pour les prestations de services, par l'accomplissement des services rendus.

2° Toutefois et sauf en matière d'importation, le versement d'avances ou acomptes rend la taxe exigible sur le montant desdits avances ou acomptes même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

TITRE III

Taux

Art. 7. — 1° Le taux normal de la taxe sur le chiffre d'affaires est fixé à 9 %;

2° Toutefois la taxe est perçue :

a) Au taux réduit de 4 % sur les ventes de sucre et les ventes ou fournitures faites par les exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique;

b) Au taux de 11,9 % sur les importations, ce taux étant porté à 25 % pour les articles figurant à l'annexe II;

c) Au taux de 8,50 % sur les travaux immobiliers, les prestations de services et les ventes à consommer sur place.

TITRE IV

Détermination des bases imposables

Art. 8. — 1° La base imposable, en ce qui concerne les importations, est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature perçus par la douane, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même;

2° Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

a) Pour les ventes ou pour les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement.

Par dérogation, les ventes, réalisées par les producteurs installés au Sénégal, de produits de leur fabrication, sont imposables sur la base du prix « départ usine » obtenu en atténuant la valeur définie ci-dessus des débours de transport;

b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes;

c) Pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;

d) Pour les ventes à consommer sur place, par le prix acquitté par la clientèle sans aucune déduction;

e) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens, services ou travaux, ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;

f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés.

3° Les prix, montants et valeurs définis au paragraphe 2° du présent article, s'entendent tous frais et taxes inclus, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 9. — 1° *a*) Les producteurs ou façonniers sont autorisés à déduire chaque mois du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations, la taxe figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation des matières premières qui :

— soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de produits imposables effectivement taxés ou exportés;

— soit, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits;

b) Les négociants acquittant la taxe en fonction de l'option offerte par l'article 4-5° sur la revente en l'état de produits importés ou achetés sur place sont autorisés à déduire de l'impôt exigible sur leurs opérations, le montant de la taxe acquittée lors de l'importation ou figurant sur les factures d'achat desdits produits ou des emballages inclus dans le prix imposable;

c) Toutefois, les déductions susvisées ne peuvent, sauf aux cas visés à l'article 20-2° et 3°, aboutir à imputer ou à rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente;

2° Sous réserve des conditions et des restrictions prévues à l'annexe III, les producteurs et façonniers sont, en outre, autorisés à déduire chaque mois du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations :

a) La taxe figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de produits ou marchandises acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux à l'exclusion :

— Des véhicules autres que les moyens internes de manutention;

— Des objets de mobilier;

— Du carburant affecté à l'utilisation des véhicules exclus du droit à déduction.

b) La taxe sur le chiffre d'affaires au taux des prestations de services, qui leur a été facturée à l'occasion de services, entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de produits ouvrant droit à déduction;

3° Les déductions définies aux alinéas 1° et 2° du présent article peuvent être effectuées sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois au cours duquel les produits ont été achetés ou les services accomplis.

Si le montant de la déduction admissible est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures, nonobstant les possibilités de remboursement résultant des dispositions des articles 20, 21-2° alinéa et 22.

Art. 10. — 1° Pour les prestations de services comportant vente de marchandises en l'état la valeur imposable au titre des services est le prix payé par la clientèle tous frais et taxes compris mais déduction faite de la valeur desdites marchandises faisant l'objet d'une facturation et d'une comptabilisation distinctes.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux ventes à consommer sur place, ni aux travaux immobiliers.

2° Pour les travaux immobiliers, la taxe est due par l'entrepreneur principal sur le montant total des travaux y compris ceux confiés à des sous-traitants.

TITRE V

Obligations des redevables

Art. 11. — La taxe sur le chiffre d'affaires est acquitté :

1° Par les assujettis;

2° Par toutes personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard des impôts sur le revenu :

a) Qui vendent ou livrent pour le compte d'assujettis;

b) Qui effectuent des opérations imposables pour le compte de maisons étrangères;

3° Par toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux réduit ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstance rendant exigible l'impôt ou le complément d'impôt.

Notamment les assujettis, qui vendent en l'état des produits reçus en franchise ou ayant donné lieu aux déductions prévues par l'article 9 du fait de leur destination initiale, sont tenus de reverser l'impôt éludé. A défaut, ils sont passibles de la taxe sur le prix de vente de ces produits ou marchandises, tous frais et taxes inclus, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 12. — 1° Tout assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement;

2° La déclaration d'existence est adressée au Directeur des impôts et des domaines par lettre recommandée et en double exemplaire, un des exemplaires étant destiné au bureau des taxes indirectes. Elle doit indiquer notamment le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable;

3° Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent article;

4° Toute infraction aux dispositions du présent article est sanctionnée par une amende fiscale de 30.000 francs.

Art. 13. — 1° Outre les obligations résultant du Code de Commerce, tout assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires est tenu de faire apparaître dans sa comptabilité, de façon distincte, les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui en sont exemptées. Seront distingués de même les achats effectués en franchise d'impôt, soit par exonération, soit par déduction totale ou partielle;

2° En ce qui concerne les importations, un livre comptable doit faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 8-1°, le numéro de la déclaration de la mise à la consommation, et la taxe sur le chiffre d'affaires acquittée à l'occasion de cette mise à la consommation;

3° Toute exonération, toute imputation ou tout remboursement d'impôt, implique la production de pièces comptables ou autres prouvant sans ambiguïté la destination des produits ou des services justifiant l'exonération, l'imputation ou le remboursement. C'est ainsi que les pièces justificatives énumérées à l'article 22 de la présente loi sont exigées, que le dégrèvement d'impôt soit obtenu par l'un ou l'autre des moyens sus-indiqués;

4° Tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis.

Ces factures doivent faire apparaître distinctement le taux et le montant de la taxe acquittée à l'occasion de l'opération ainsi que le prix net des marchandises, des travaux ou des services.

La mention prévue à l'alinéa précédent est indispensable pour permettre, chez l'acquéreur, les déductions éventuelles prévues par l'article 9 de la présente loi;

5° Les livres et pièces justificatives, notamment les factures d'achat et les documents justifiant de la taxe acquittée à l'importation, doivent être conservés pendant trois ans après l'année au cours de laquelle les achats, importations, ventes ou toutes autres opérations taxées ou exonérées auront été constatées dans les écritures comptables;

6° Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par une amende fiscale de 50.000 francs; la constatation du défaut de comptabilité ou de l'absence de comptabilité régulière sera suivie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au redevable intéressé, par le chef de service des taxes indirectes. Si à l'expiration d'un délai de trente jours francs après réception de la lettre, l'assujetti ne s'est pas conformé à ses obligations comptables l'amende sera doublée par mois de retard en sus du délai de trente jours francs précité;

7° L'administration a le droit de rectifier d'office les déclarations pour lesquelles il n'aurait pas été produit de justifications suffisantes. En cas de contestation, lorsque le défaut de justification résulte de l'absence de comptabilité, il appartient au redevable de faire la preuve de l'inexactitude de la rectification.

TITRE VI

Repression de la fraude

Art. 14. — 1° *a*) Toute personne qui mentionne la taxe sur le chiffre d'affaires sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation;

b) L'imputation ou la restitution de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés, est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale;

c) Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document;

2° Les façonniers doivent tenir un registre spécial indiquant les noms et adresses des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux la nature et les quantités des matières mises en œuvre et des produits transformés livrés. L'inscription des mêmes renseignements dans la comptabilité régulière dispense de la tenue du registre susvisé.

Les mentions exigées au présent paragraphe doivent être représentées à tout agent des impôts habilité;

3° A défaut de présenter une attestation visée du service des taxes indirectes, certifiant que le cédant d'un fonds de commerce est en règle au regard de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'acquéreur du même fonds sera tenu pour solidaire de la taxe due par le premier à la date de la cession;

4° L'exploitant de fait d'un fonds de commerce vient aux droits et obligations de l'exploitant précédent pour tout ce qui concerne la présente taxe;

5° Les infractions aux paragraphes 1° et 2° du présent article sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963.

Sont toutefois réputées manœuvres frauduleuses l'abstention volontaire du paiement de la taxe par la personne visée au paragraphe 1°-*a* du présent article, ainsi que les agissements prévus au paragraphe 1°-*c* tant pour celui qui a mentionné la taxe sans l'acquitter que pour celui qui l'a déduite.

TITRE VII

Régimes speciaux

Art. 15. — Les redevances de la taxe sur le chiffre d'affaires qui sont susceptibles d'être admis, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au régime du

forfait dudit impôt, ont également la faculté dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations d'obtenir que le montant annuel de leurs affaires imposables, à l'exception de celles relatives aux affaires d'importation, soit fixé forfaitairement et pour une même période de deux ans. Ce forfait est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation dans les mêmes délais et conditions que pour l'établissement des forfaits en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le forfait proposé par l'inspecteur des contributions directes est notifié au contribuable par lettre recommandée.

L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler des observations en indiquant le chiffre d'affaires imposable qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord persistant, le forfait est fixé par la commission compétente en matière de fixation des bénéfices imposables forfaitaires et au vu des renseignements déjà fournis pour la détermination du montant de ces bénéfices.

Lorsqu'un contribuable susceptible de bénéficier du régime du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires n'a pas fourni les renseignements demandés pour l'établissement du bénéfice commercial forfaitaire, le chiffre d'affaires forfaitaire est arrêté d'office par l'administration.

Les redevables régulièrement admis ou taxés d'office au régime du forfait pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sont avisés par le service des contributions diverses du montant annuel des droits dont ils sont redevables.

En cas d'ouverture de commerce ou d'entreprise en cours d'année, le forfait annuel régulièrement fixé est réduit à concurrence du temps pendant lequel la profession a été effectivement exercée.

Art. 16. — Les travaux immobiliers faisant l'objet de marchés payés sur fonds d'Etat et livrés aux administrations civiles et militaires sont soumis au régime ci-après :

1° La taxe sur le chiffre d'affaires afférente à ces opérations est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur;

2° La taxe est acquittée par le service chargé du paiement, à charge pour lui d'en retenir le montant sur les sommes versées aux entreprises en contrepartie de ces opérations;

3° Le montant de l'impôt est versé par le service visé au paragraphe précédent au crédit du compte intitulé « Taxe sur le chiffre d'affaires » ouvert dans les écritures du Trésorier général, avant la fin du mois suivant la retenue;

4° Un état indiquant par entreprise, la base, le taux et le montant de la taxe retenue, est adressé mensuellement au receveur des taxes indirectes par le service ayant opéré la retenue;

5° Les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer, dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe 1° du présent article, dans les affaires taxables déclarées par les assujettis à la recette des taxes indirectes; toutefois l'impôt effectivement acquitté du fait de la retenue sera admis en déduction de l'impôt exigible sur les mêmes opérations.

TITRE VIII

Liquidation, recouvrement, contentieux

Art. 17. — Pour les affaires d'importation le redevable est tenu de faire apparaître distinctement dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter le numéro de la carte d'importateur et d'exportateur du redevable dans les conditions fixées par le décret n° 63-360 M.F.A.E. du 6 juin 1963.

La liquidation et le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires sont effectuées comme en matière de droits d'entrée.

Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée.

En matière de transactions et de remises de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

Art. 18. — Pour les affaires autres que d'importation, la liquidation, le paiement et le contentieux de la taxe sont réglés conformément aux dispositions de la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963.

Les redevables doivent indiquer dans leur déclaration mensuelle le numéro de leur carte d'importateur-exportateur dans tous les cas où ils sont titulaires de la dite carte.

TITRE IX

Dispositions comptables, restitution

Art. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier général un compte hors budget intitulé « Taxe sur le chiffre d'affaires ».

L'ordonnateur en est le Ministre des Finances.

Ce compte est crédité du montant de la taxe acquittée par les assujettis à raison de leurs importations et liquidée par le service des douanes.

Il est débité :

a) Du montant des certificats de détaxe présentés par les assujettis en paiement des droits dont ils sont redevables, dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessous;

b) Du montant des remboursements visés à l'article 24 ci-dessous;

c) Le cas échéant des reversements aux autres Etats dans l'hypothèse visée à l'article 25 ci-dessous.

Le solde du compte hors budget qui doit toujours rester créditeur est, à la fin de chaque mois, pris en recettes à la rubrique budgétaire à laquelle est imputée la taxe.

Les recettes résultant des dispositions de l'article 18 ci-dessus sont imputées directement à la rubrique budgétaire dans les conditions habituelles.

Art. 20. — Dans les conditions fixées ci-après la restitution de la taxe peut intervenir dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il y a eu erreur de perception de la part de l'administration;

2° Lorsque les marchandises ou produits ont été détruits sous le contrôle de l'administration;

3° Lorsque les produits ou marchandises sont livrés hors du Sénégal;

4° Lorsque les produits et marchandises, à l'exclusion des biens d'occasion, sont acquis par des producteurs ou par des façonniers installés au Sénégal, ouvrent droit à déduction aux termes de l'article 9-2° et de l'annexe III, et font l'objet d'un amortissement.

Art. 21. — 1° Dans le cas visé à l'article 20-1°, la restitution de la taxe ne peut être obtenue que sur demande adressée à tout moment, dans les délais de la prescription, au Directeur des douanes ou au Directeur des impôts et des domaines, selon le cas. Elle donne lieu, au choix des intéressés, à délivrance d'un certificat de détaxe ou d'un titre de paiement;

2° La restitution prévue aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 20 intervient dans les conditions fixées à l'article 22 quand l'excédent de taxe déductible ne peut être résorbé par voie d'imputation;

3° En outre, lorsqu'en matière de vente et de prestation de services, l'assujetti peut justifier qu'il n'a pas encaissé le prix et que sa créance est devenue irrécouvrable, il est admis, sous réserve de la condition posée par l'article 14, paragraphe 1° alinéa *b*, à déduire le montant de la taxe payée sur la vente ou la prestation de services, de son versement du mois suivant.

Art. 22. — 1° Dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 20, l'assujetti doit, pour bénéficier de la restitution, adresser au Directeur des impôts et des domaines, à l'expiration de chaque année civile, un état détaillé des produits ou marchandises détruits sous contrôle ou expédiés hors du Sénégal.

Cet état indique :

— Les nom, profession, adresse et numéro d'identification fiscale des destinataires des marchandises ou produits, ou en cas de destruction, la date et le motif de cette destruction;

— La nature des marchandises ou produits et leur valeur, telle que celle-ci est définie à l'article 8 ci-dessus;

— Le numéro et la date de la déclaration de mise à la consommation des produits ou marchandises importés ou de la facture d'achat de produits non importés;

— Le montant des droits dont la restitution est demandée.

Lorsque la demande est motivée par la destruction, l'état doit être accompagné du certificat de l'agent de l'administration ayant assisté aux opérations de destruction.

En cas de livraison hors du Sénégal, seront joints à l'état, le titre de transport et la facture visée au départ par la douane et à l'arrivée par les services fiscaux de l'Etat de destination.

2° *a*) La restitution prévue à l'article 20 paragraphe 4°, peut être obtenue par demande de remboursement adressée au Directeur des impôts et des domaines à l'expiration de chaque année civile.

Toutefois la demande peut être adressée à tout moment quand elle concerne des investissements ayant fait l'objet d'une décision d'agrément dans le cadre du Plan de Développement, à condition de donner référence de cette décision d'agrément.

b) Un état joint à la demande indique :

— Les nom, adresse, numéro d'identification fiscale et activité du demandeur;

— La nature des marchandises et produits;

— Le numéro et la date de leur inscription en comptabilité;

— Leur valeur comptable;

— Les modalités et la durée de l'amortissement;

— Le numéro et la date de la déclaration de mise à la consommation des biens importés;

— Le numéro et la date de la facture d'achat des biens produits au Sénégal;

— Le montant de la taxe dont la restitution est demandée.

3° Les demandes reconnues fondées après instruction par l'administration des impôts, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 23. — Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire au Trésorier général en paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les affaires d'importation.

Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre importateur, pour être utilisé aux mêmes fins.

Art. 24. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés peuvent obtenir le remboursement du montant de ces certificats. Il est procédé au mandatement au vu d'un état de remboursement établi par le Ministre des Finances.

TITRE X

Dispositions diverses

Art. 25. — La taxe pourra être en tout ou partie perçue sur sa demande, pour le compte d'un autre Etat. Les opérations réalisées à ce titre sont retracées au compte hors budget visé à l'article 19 ci-dessus.

Art. 26. — Des décrets pourront en tant que de besoin préciser les modalités d'application de tout ou partie de la présente loi.

TITRE XI

Dispositions transitoires

Art. 27. — 1° Les redevables, dont la déclaration déposée au titre des affaires réalisées au mois de juin 1966 fait ressortir un excédent de taxe sur le chiffre d'affaires déductible au titre des articles anciens 18-4° et 19-2° de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961, seront admis à imputer sous leur responsabilité, ce crédit sur l'impôt exigible sur les affaires qu'ils réaliseront à partir du 1er juillet 1966.

2° Les excédents de base déductible en application des articles 9 et 10 de la loi précitée figurant sur la déclaration sont annulés.

3° Les producteurs et façonniers nouvellement assujettis au 1er juillet 1966, détenant à cette date des marchandises reçues grevées de taxe sur le chiffre d'affaires et ouvrant droit à déduction aux termes de l'article 9-1°-*a* de la présente loi, seront admis à imputer dans les conditions prévues aux mêmes articles, ledit impôt à concurrence de l'excédent n'ayant pu faire l'objet d'une imputation ou d'un remboursement au titre de la période antérieure y compris le mois de juin 1966. Pour bénéficier des dispositions ci-dessus les redevables devront déposer avant le 1er août 1966, un inventaire détaillé des marchandises précitées et un état détaillé du crédit d'impôt ainsi constitué.

Art. 28. — Pour l'application de l'article 34 de la loi instituant un Code des Investissements, la présente loi constitue une modification unique du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires, aucune entreprise ne pouvant être admise à bénéficier d'une application partielle de ses dispositions.

Art. 29. — La présente loi qui modifie la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 et ses annexes prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

A. — Marchandises et produits exemptés à l'importation :

— Céréales, manioc;

— Légumes frais ou secs, poissons à l'état frais;

— Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemencer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium);

— Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas;

— Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, œufs;

— Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière);

— Papiers fabriqués mécaniquement en rouleaux ou en feuilles, formés en continu destinés à l'impression des journaux (sous-position 48-01-E 3 de la nomenclature douanière);

— Bâtiments destinés à la navigation maritime, armés soit à la pêche soit au commerce, de plus de 300 tonneaux de jauge brute (position ex-89-01 de la nomenclature douanière);

— Bâtiments de pêche possédant une installation de congélation, quel que soit leur tonnage;

— Remorqueurs et engins portuaires de plus de 100 tonneaux (position ex-89-02 de la nomenclature douanière);

— Pièces de rechange de matériel visé aux trois alinéas ci-dessus ainsi que les articles de gréement et produits d'entretien destinés aux navires en cause;

— Avions assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéroclubs (position ex-88-02 de la nomenclature);

— Pièces détachées des avions visés à l'alinéa ci-dessus;

— Films cinématographiques impressionnés et développés ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs (position 37-06 de la nomenclature douanière);

— Films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs (position n° 37-07 de la nomenclature douanière);

— Pains autres (position 19-70 B de la nomenclature douanière).

B. — Marchandises et produits exemptés à la vente :

— Pain, farines, pâtes alimentaires;

— Céréales, manioc, semoules alimentaires;

— Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées;

— Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemencer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium);

— Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas;

— Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages et œufs;

— Sel, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons;

— Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière) ;

— Argent et alliages d'argent bruts ou masses (position n° 71-05 du tarif des douanes);

— Bâtiments destinés à la navigation maritime armés soit à la pêche soit au commerce de plus de 300 tonneaux de jauge brute (position ex-89-01 de la nomenclature douanière);

— Bâtiments de pêche possédant une installation de congélation, quel que soit leur tonnage;

— Remorqueurs et engins portuaires de plus de 100 tonneaux (position ex-89-02 de la nomenclature douanière);

— Pièces de rechange de matériel visé aux trois alinéas ci-dessus ainsi que les articles de gréement et produits d'entretien destinés aux navires en cause;

— Avions assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéro-clubs (position ex-88-02 de la nomenclature);

— Pièces détachées des avions visés à l'alinéa ci-dessus;

— Films cinématographiques impressionnés et développés ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs (position 37-06 de la nomenclature douanière);

— Films cinématographiques impressionnés et développés muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs (position 37-07 de la nomenclature douanière);

— Pains autres (position 19-70 B de la nomenclature douanière).

ANNEXE II

— Alcool de menthe (position 22-09-C 2 de la nomenclature douanière);

— Huiles essentielles et résinoïdes : produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques (chapitre 33 de la nomenclature douanière);

— Produits photographiques et cinématographiques (chapitre 37 de la nomenclature douanière);

— Tapis et tapisseries (positions 58-01, 58-02 et 58-03 de la nomenclature douanière);

— Coiffures et parties de coiffure (chapitre 65 de la nomenclature douanière);

— Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties (chapitre 66 de la nomenclature douanière);

— Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie (chapitre 71 de la nomenclature douanière), à l'exception de l'or brut exonéré;

— Appareils, pour la production du froid à équipement électrique ou autres, à l'usage domestique d'une contenance égale ou inférieure à 400 litres (partie des positions 84-15 A et B de la nomenclature douanière) et les parties et pièces détachées de ces appareils (partie de la position 84-15 D);

— Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du n° 84-59 de la nomenclature douanière) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité (position 84-12 de la nomenclature douanière);

— Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires : appareils électrothermiques pour usage domestique résistances chauffantes autres que celles du numéro 85-24 (position 85-12 de la nomenclature douanière;

— Appareils de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phonographe (partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière);

— Parties et pièces détachées (antennes, meubles et coffrets, assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radio-électriques, etc...) pour les appareils de réception pour la radiodiffusion et récepteurs de télévision repris pour partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière;

— Machines et appareils électriques à usage domestique non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85 de la nomenclature douanière (partie de la position 85-22 de ladite nomenclature);

— Bateaux de plaisance et de sport des sous-positions 89-01 B1, 89-01 Bg de la nomenclature douanière; bateaux de plaisance et de sport à voiles (partie sous-position 89-01 Be);

— Appareils photographiques, appareils cinématographiques, appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographique (position 90-07, 90-08, 90-09 de la nomenclature douanière);

— Appareils et matériels de la position 90-10 de la nomenclature douanière à l'exclusion des appareils de photocopie par contact;

— Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) chapitre 95 du tarif des douanes.

ANNEXE III

Les déductions prévues à l'article 9-2° de la présente loi sont opérées dans les conditions et sous les restrictions ci-après exposées :

Article premier. — 1° Les assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires sont autorisés à déduire du montant de cette taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur le chiffre d'affaires ayant grevé les biens ou les services acquis pour les besoins de leurs exploitations et qu'ils affectent à la fabrication de produits soumis à la même taxe ou exportés;

2° Ces assujettis ne peuvent bénéficier d'aucune déduction du chef des biens et des services affectés à la fabrication de produits exonérés ou placés hors du champ d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires même si ces produits sont exportés;

3° En ce qui concerne les biens et services affectés concurremment à la fabrication de l'une ou l'autre des catégories de produits définis aux paragraphes précédents, la détaxation est réduite au prorata de la valeur des seuls produits visés au paragraphe 1° du présent article;

Ce prorata est arrêté définitivement à l'issue de la première année d'utilisation. Dès l'acquisition les industriels sont autorisés à opérer la déduction en usant d'un pourcentage provisoire déterminé sous leur responsabilité. La régularisation de la déduction après obtention du pourcentage définitif portera sur le montant global de la taxe ayant grevé l'achat, l'importation, la livraison du bien ou la facturation du service.

Art. 2. — Le bénéfice de la déduction est réservé aux producteurs et façonniers légalement assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Les produits et marchandises ouvrant droit à déduction se répartissent :

— En biens d'investissement par lesquels il faut entendre les équipements mobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation;

— En frais généraux, par lesquels il faut entendre les autres biens directement ou indirectement utilisés pour les fabrications et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise.

Ne sauraient toutefois ouvrir droit à déduction les catégories de biens exclus par l'article 9-2° -a.

Les biens ouvrant droit à déduction doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction d'impôt à laquelle ils ont donné lieu et les amortissements desdits biens sont calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les biens auxquels ils se rapportent, les services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de produits donnant eux-mêmes lieu à déduction, que ce soit au titre de l'article 9-1°-a ou de l'article 9-2°-a.

Art. 3. — La déduction est opérée dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article 9 de la présente loi. Elle porte, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3° de l'article 1er de la présente annexe :

a) Sur la totalité de la taxe sur le chiffre d'affaires mentionnée distinctement sur les factures d'achat ou acquittée lors du dédouanement des biens importés directement par les utilisateurs;

b) Sur la totalité de la taxe acquitée, le cas échéant, lors de la livraison faite à lui-même, par un assujetti, d'un bien utilisé pour les besoins de son exploitation. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un bien mobilier ou d'un immeuble industriel utilisé dans les conditions définies au paragraphe 1° de l'article 1er de la présente annexe, l'assujetti est, par dérogation aux dispositions de l'article 2-2° de la présente loi, dispensé d'acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires sur la valeur du bien. Dans cette hypothèse, la déduction porte sur la taxe ayant grevé l'achat ou l'importation des matières premières.

Art. 4. — 1° Les assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction.

Toute déduction injustifiée donnera lieu à répétition du montant de la taxe irrégulièrement imputée, sans préjudice, le cas échéant de l'application des pénalités prévues aux articles 13 et 14 de la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963;

2° Lorsque, par suite d'une modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, les conditions prévues à l'article 1er de la présente annexe ne se trouvent plus réunies, et notamment en cas de cessation d'entreprise, de destruction du bien, de cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments de l'actif, d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires, d'affectation d'un bien à une destination n'ouvrant pas droit ou n'ouvrant plus droit à déduction, les redevables auront à reverser :

— S'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires imputée lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie de ces biens demeurant en stock lors de l'évènement motivant la répétition de la taxe;

— S'il s'agit d'un bien soumis à amortissement, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir, ou, si la vente a lieu après deux ans d'utilisation effective du matériel, un montant d'impôt liquidé au taux normal sur le prix de vente.

Le reversement est effectué par le redevable à la date fixée pour son plus prochain versement de taxes sur le chiffre d'affaires suivant l'évènement ayant motivé le fait générateur. Toute irrégularité ou tout retard sera sanctionné dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963.

Art. 5. — La part représentative de la taxe sur le chiffre d'affaires ayant grevé les produits pétroliers issus de l'industrie installée au Sénégal et susceptible d'être admise en déduction dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi, est fixée aux taux suivants :

— 181,17 francs par hectolitre d'essence « SUPER »;
— 176,74 francs par hectolitre d'essence autre que « SUPER ».
— 84,46 francs par hectolitre de pétrole lampant;
— 157,33 francs par hectolitre de gaz-oil;
— 820,20 francs par tonne métrique de fuel-oil domestique ou léger;
— 401 francs par tonne de fuel-oil lourd;
— 3.216,84 francs par tonne de gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

LOI n° 66-35 du 25 mai 1966
modifiant la délibération n° 58-105 du 29 décembre 1958 relative à la taxe spéciale sur les tabacs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la délibération n° 58-105 du 29 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les taux de la taxe spéciale sur les tabacs sont fixés comme suit :

Cigarillos d'un poids inférieur à 5 grammes l'unité	5 fr.
Cigares d'un poids supérieur ou égal à 5 grammes l'unité	10 fr.
Cigarettes de fabrication étrangère, le paquet de 20 cigarettes	20 fr.
Cigarettes de fabrication sénégalaise, le paquet de 20 cigarettes	16,50
Tabacs fabriqués à fumer (position 24-02-01 du tarif des douanes) le kilogramme	500 fr.
Autres tabacs (position 24-01 en entier, et position 24-02-02 du tarif des douanes) le kilogramme	100 fr.

Pour les paquets de cigarettes d'une contenance autre que 20 unités le tarif est modifié au prorata du nombre de cigarettes ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-36 du 25 mai 1966
portant règlement du compte définitif du budget général, gestion 1964-1965

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget général, gestion 1964-1965 tel qu'il résulte des annexes à la présente loi est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement

Recouvrements effectués	36.735.200.943	»
Paiements effectués	32.533.048.912	»
Excédent des recouvrements sur les paiements	4.202.152.031	»

Budget d'équipement et d'investissement

Recouvrements effectués	1.282.264.633	»
Paiements effectués	8.469.455.823	»
Excédent des paiements sur les recouvrements	7.187.191.190	»

Soit au total :

Pour les recettes	38.017.465.576	»
Pour les dépenses	41.002.504.735	»
D'où il ressort un excédent de dépenses sur les recettes de	2.985.039.159	»

Art. 2. — Cet excédent de dépenses sur les recettes de : deux milliards neuf cent quatre vingt cinq millions trente neuf mille cent cinquante neuf francs sera couvert par un prélèvement au compte permanent des découverts du Trésor.

Art. 3. — Sont ouverts au budget général du Sénégal, gestion 1964-1965 les crédits de régularisation ci-après :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 222. —	9.000.000	»
— 321. —	24.764.124	»

— 331. —	25.195.636	»
— 501. —	102.540.750	»
Total des crédits ouverts au Budget de fonctionnement.	161.500.510	»

B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Chapitre 802. —	322.794.610	»
— 804. —	72.434.928	»
— 805. —	67.760.582	»
— 806. —	25.253.356	»
— 808. —	3.006.906	»
— 809. —	35.801.830	»
— 810. —	2.540.642	»
— 811. —	528.620.466	»
— 814. —	10.925.670	»
— 815. —	44.000.000	»
— 816. —	87.000.000	»
— 817. —	10.030.847	»
— 820. —	282.805.795	»
Total des crédits ouverts au Budget d'équipement	1.492.975.635	»

Art. 4. — Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations suivantes :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 110. —	161.500.510	»
Total des crédits annulés au Budget de fonctionnement.	161.500.510	»

B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Chapitre 822. —	1.492.975.635	»
Total des crédits annulés au Budget d'équipement	1.492.975.635	»

Art. 5. — Les crédits du Budget de fonctionnement ci-après, restant disponibles à la clôture de la gestion 1964-1965 sont annulés :

Chapitre 110. —	18.283.664	»
— 120. —	26.445.566	»
— 211. —	15.209.295	»
— 212. —	14.362.553	»
— 213. —	6.046.326	»
— 221. —	9.000.000	»
— 231. —	9.092.602	»
— 232. —	10.383.304	»
— 301. —	87.813.681	»
— 302. —	26.716.259	»
— 303. —	31.546.253	»
— 304. —	41.546.937	»
— 305. —	7.716.852	»
— 311. —	38.241.219	»
— 212. —	6.539.965	»
— 313. —	16.389.071	»
— 314. —	17.793.672	»
— 322. —	31.792.061	»
— 323. —	58.636	»
— 332. —	33.794.125	»
— 335. —	30.000.000	»
— 341. —	8.484.868	»
— 342. —	5.641.040	»
— 343. —	126.992	»
— 345. —	14.555.884	»
Chapitre 351. —	8.174.002	»
— 352. —	784.310	»
— 355. —	3.090.844	»
— 361. —	108.620.367	»
— 362. —	10.606.961	»
— 365. —	114.664.197	»
— 401. —	126.210.474	»
— 402. —	29.515.179	»
— 404. —	8.336.100	»
— 411. —	5.767.644	»
— 412. —	2.879.727	»
— 421. —	76.912.427	»
— 422. —	48.548.165	»
— 424. —	7.695.104	»
— 431. —	19.923.056	»
— 432. —	19.004.957	»
— 433. —	125.878.913	»
— 434. —	130.000	»
— 441. —	6.689.795	»
— 442. —	6.196.104	»
— 502. —	64.861.346	»
— 503. —	49.830	»
— 504. —	76.063.250	»
— 511. —	88.930.526	»
— 512. —	60.039.036	»
— 513. —	2.587.803	»
— 514. —	19.965.415	»
— 521. —	9.990.434	»
— 522. —	7.525.780	»
— 541. —	16.771.694	»
— 542. —	54.354.271	»
— 544. —	54.670.338	»
— 601. —	52.477.804	»
— 602. —	60.601.058	»
— 604. —	29.196.692	»
— 605. —	6.656.660	»
Total des crédits disponibles annulés	1.841.951.088	»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-37 du 25 mai 1966

autorisant le Président de la République à approuver l'adjonction d'un paragraphe nouveau à l'article 15 de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances du 27 juillet 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adjonction à l'article 15 de la Convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances du 27 juillet 1962, décidée à Paris le 20 novembre 1965 par les représentants des Etats signataires d'un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« La présente convention pourra être révisée à l'unanimité des Etats membres sur proposition d'un des Etats. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1353